



SEMESTRE 2/PHARMACIE 1



INITIATION A LA CONNAISSANCE ET A LA DELIVRANCE DU MEDICAMENT

PREMIERE PARTIE : Législation pharmaceutique

CHAPITRE IV

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE ET SES OBLIGATIONS

Enseignants

Pr Saïbou MAIGA

Dr Yaya COULIBALY

Dr Aboubacar SANGHO

Dr Assitan KALOGA

Dr Bourama TRAORE

Année Universitaire : 2019-2020

PLAN

1. Profession libérale
2. Secret professionnel
3. Déontologie
4. Exercice personnel

1. PROFESSION LIBERALE ^(1/2)

La profession pharmaceutique est une profession libérale, il est difficile de définir une telle profession mais on peut retenir trois critères communs à toutes les professions libérales :

- La mission sociale : le pharmacien et le médecin ont une mission de santé publique.
- L'exclusivité du service : le service est réservé aux titulaires de certains diplômes qui constituent la garantie d'une bonne exécution de la mission confiée au praticien.

1. PROFESSION LIBERALE (2/2)

- Les liens de confiance unissant client/malade et praticien. Ce sont des liens personnels qui impliquent que le praticien exerce de façon indépendante la profession.
- Mais la pharmacie est également un commerce et à ce titre les pharmaciens sont assujettis à certaines obligations commerciales, ainsi ils seront obligatoirement inscrits au registre du commerce.

2. SECRET PROFESSIONNEL (1/2)

- C'est la contrepartie de la confiance accordée par le client au praticien. La violation de ce secret constitue un délit passible de peine correctionnelle (emprisonnement et ou amende). Le délit est constitué par la divulgation d'un secret professionnel. Pour qu'il y ait délit il faut donc qu'il y ait divulgation qui peut être partielle ou totale, écrit ou orale. La chose divulguée doit être un secret, c'est-à-dire une chose qui n'est pas de notoriété publique; et ce secret doit être professionnel c'est-à-dire qu'il doit avoir été connu du praticien en raison de sa profession.

2. SECRET PROFESSIONNEL (2/2)

- Dans certains cas il y a obligation de dénoncer un secret professionnel : exemple tentative de crime. Parfois il y a des cas où l'on est autorisé à dénoncer un secret professionnel : exemple tentative d'avortement, cette obligation est légale mais aussi morale. Le respect du secret professionnel figure au Code de Déontologie : "le pharmacien doit s'abstenir de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients."

3. DEONTOLOGIE (1/1)

- C'est la science qui traite des devoirs que crée pour un individu, l'exercice d'une profession libérale. Elle exprime une morale professionnelle consacrée par l'usage. Le code de déontologie est l'énoncé des prescriptions exprimant les devoirs du praticien envers ses clients et ses confrères.
 - Le code renferme des principes très généraux et des règles précises. Mais la déontologie ne saurait être réduite aux seules règles écrites et il est toujours possible d'invoquer des principes non écrits.
 - Tout manquement à la déontologie présentant une certaine gravité constitue une faute disciplinaire.

4. EXERCICE PERSONNEL (1/1)

- Le pharmacien est tenu d'exercer personnellement sa profession. Pour cela, il est prévu qu'il doit résider à proximité de son établissement et il doit s'y trouver pendant les heures d'ouverture.
- Il doit exécuter lui-même les actes pharmaceutiques où à défaut en assurer la surveillance, et chaque fois qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer personnellement, en particulier s'il doit s'absenter, il doit se faire remplacer.

Merci de votre aimable attention



Fin.